

**DECRET N° 2025-765 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025  
RELATIF AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES  
AUPRES DE L'ETAT, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET  
DES PROJETS D'INVESTISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, telle que ratifiée par la loi n° 2020-629 du 14 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics ;
- Vu** le décret n° 69-304 du 04 juillet 1969, tel que modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonction et précisant les modalités de constitution de ces garanties ;
- Vu** le décret n° 82-214 du 24 février 1982 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte des programmes et des dotations ;
- Vu** le décret n° 2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;

- Vu** le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des Contrôles Financiers et Budgétaires des Institutions, des Administrations Publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n°2025-547 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par :

- **régie de recettes ou régie d'avances**, la procédure exceptionnelle qui permet à un agent, placé sous la responsabilité d'un comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée certaines opérations de recettes ou de dépenses ;
- **projet d'investissement**, tout projet financé partiellement ou entièrement par un bailleur de fonds ;
- **comptable public**, tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ;
- **ordonnateur**, toute personne ayant qualité, au nom de l'Etat et des autres organismes publics assujettis aux règles de la comptabilité publique, de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget : les Présidents d'institutions constitutionnelles et les Ministres sont ordonnateurs principaux des dotations, des crédits des programmes et des budgets annexes de leur institution ou de leur ministère ; les ordonnateurs principaux peuvent déléguer, à tout agent public dont les compétences et la

position hiérarchique ou dans l'exécution de la dépense le justifient, la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge ;

- **ordonnateur délégué**, tout agent public ayant reçu délégation de l'ordonnateur principal d'exercer, au niveau de l'administration centrale, les fonctions d'ordonnateur ;
- **ordonnateur secondaire**, tout agent public ayant reçu délégation de l'ordonnateur principal d'exercer, au niveau de l'administration déconcentrée, des Etablissements Publics Nationaux ou auprès des représentations à l'extérieur, les fonctions d'ordonnateur. Peuvent être ordonnateurs délégués ou secondaires, les Responsables de programme, les Responsables de Budget Opérationnel de programme, les Responsables d'Unité Opérationnelle ou tout autre agent public qui reçoit délégation de pouvoirs d'un ordonnateur principal ; les Responsables des Etablissements Publics Nationaux en qualité de Responsable de Budget Opérationnel de Programme sont ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses des établissements qu'ils dirigent.

**Article 2** : Le présent décret fixe les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement, de contrôle et de clôture de la régie de recettes et de la régie d'avances auprès de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement.

## **CHAPITRE II : CREATION ET ORGANISATION DES REGIES**

**Article 3** : La régie de recettes et la régie d'avances auprès de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des projets d'investissement sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances, à la demande du Ministre dont relève l'activité du service, de l'ordonnateur de l'établissement public national ou du coordonnateur du Projet d'investissement auprès duquel la régie est instituée.

**Article 4** : La régie de recettes et la régie d'avances sont gérées respectivement par un régisseur de recettes et un régisseur d'avances nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Des régisseurs secondaires peuvent être nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les régisseurs secondaires sont placés sous le contrôle des régisseurs à qui ils rendent compte de cleric à maître. Leurs opérations de recettes et de dépenses s'effectuent dans les mêmes conditions que celles exécutées par les régisseurs. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils effectuent.

**Article 5** : La fonction de régisseur est incompatible avec celles de Responsable de Programme, de Responsable de Budget Opérationnel de Programme et de Responsable d'Unité Opérationnelle.

De même, la fonction de régisseur et celle de comptable public assignataire des opérations d'une même régie sont incompatibles.

**Article 6** : Il est alloué une indemnité mensuelle de responsabilité au régisseur dont le montant est fixé par son arrêté de nomination.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par son arrêté de nomination.

Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des comptables publics, suivant les dispositions du décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, tel que modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971 susvisé.

Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive de son cautionnement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 8** : Lorsqu'un même agent est à la fois régisseur de recettes et d'avances, il n'est astreint à constituer que le cautionnement le plus élevé, et ne perçoit que l'indemnité de responsabilité correspondante.

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES REGIES**

#### **Section I : Régie de recettes**

**Article 9** : Est éligible à la procédure de régie de recettes, la rémunération des services rendus perçue au profit d'un service public et préalablement autorisée par la loi de finances.

Toutefois, en cours d'exercice, les recettes concernées peuvent être établies et perçues à condition d'être instituées par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

Dans cette hypothèse, les recettes liquidées et encaissées en cours d'exercice doivent être régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

**Article 10** : Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics.

**Article 11** : Le régisseur verse les recettes encaissées par ses soins au comptable assignataire. Les conditions d'encaissement ou de reversement des recettes sont fixées par l'arrêté de création de la régie ou de nomination du régisseur.

#### **Section II : Régie d'avances**

**Article 12** : Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les régisseurs d'avances sont autorisés à payer les dépenses concernant :

- les achats de biens et services dont la liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- les frais liés aux secours urgents et exceptionnels ;
- les frais de mission ou les avances sur frais de mission tels que définis par les textes en vigueur ;
- le traitement ou le salaire des personnels contractuels qui entrent au service de l'Administration ou la quittent en cours de mois ;
- certains services ou Etablissements Publics Nationaux spécialement autorisés par décret à recourir à cette procédure.

**Article 13** : A l'exception des projets cofinancés, les dépenses d'investissement financées par le Trésor Public ne sont pas éligibles à la procédure des régies.

**Article 14** : Les dépenses des régies d'avances éligibles à la procédure des marchés publics doivent faire l'objet de marché.  
Les seuils de passation des marchés des projets cofinancés sont déterminés en référence aux clauses de l'accord de crédit ou de l'accord de don, entérinées par un texte réglementaire.

**Article 15** : Il est mis à la disposition du régisseur une avance renouvelable ou non.  
L'avance est renouvelable lorsqu'elle consiste :

- en des crédits émanant du budget de l'Etat et notifiés annuellement à la structure ;
- en des fonds octroyés, sous forme de décaissements périodiques, par des partenaires financiers pour la gestion de projets ou programmes ;
- en une quote-part prélevée sur certaines natures de recette et reversée périodiquement à la structure.

Lorsque l'avance est adossée à des crédits budgétaires, le montant alloué à la régie correspond à l'intégralité de la dotation budgétaire annuelle de chaque nature de dépense retenue.

L'avance non renouvelable est réalisée en un versement unique, pour la gestion d'une activité dont la durée ne peut excéder un an. Au terme de ladite activité, les opérations résiduelles sont reversées au Poste Comptable de rattachement de la régie.

Quel que soit son type, l'avance initiale mise à la disposition du régisseur ne peut excéder un milliard de francs CFA.

**Article 16** : Le régisseur transmet, pour vérification et visa, au comptable assignataire, au plus tard les 15 et 30 de chaque mois, les pièces justificatives des dépenses payées.

Dans le cadre des projets d'investissement, la transmission des pièces justificatives au comptable assignataire s'effectue au moins une fois par mois, sous réserve des dispositions conventionnelles.

### **Section III : Dispositions communes à la régie de recettes et à la régie d'avances**

**Article 17** : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En attendant la mise en place du Budget de l'Etat, le Ministre chargé des Finances peut autoriser le comptable assignataire à faire une avance de trésorerie égale, au maximum, au tiers de l'avance initiale, telle que définie à l'article 15 du présent décret, sur la base du budget précédent.

### **CHAPITRE IV : RECONDUCTION, MODIFICATION ET CLOTURE DES REGIES**

**Article 18** : La reconduction de la dotation budgétaire de la régie d'avances, d'une gestion budgétaire à une autre, s'effectue de plein droit si les dotations figurant dans l'arrêté de création de la régie demeurent inchangées ou si les variations ne portent que sur les montants alloués.

**Article 19** : En cas de modification des natures de recettes à percevoir par la régie de recettes ou de variation des natures de dépenses figurant dans l'arrêté de création de la régie d'avances, il est procédé à la modification de l'arrêté de création de la régie.

Cette modification intervient dans les mêmes conditions que celles de la création de la régie.

**Article 20** : La régie de recettes et la régie d'avances sont clôturées par arrêté du Ministre chargé des Finances, à la demande du Ministre dont relève l'activité du service, de l'ordonnateur de l'Etablissement Public National ou du coordonnateur du projet d'investissement auprès duquel la régie est instituée.

Cette clôture peut également intervenir sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le cas échéant, après avis de l'ordonnateur.

Les modalités de cessation des opérations des régies sont précisées par l'arrêté déterminant les modalités d'application du présent décret.

## CHAPITRE V : CONTROLE

**Article 21** : Le régisseur de recettes et le régisseur d'avances sont soumis au contrôle du comptable assignataire auprès duquel ils sont placés.

Chaque régie est contrôlée en fin d'année par le comptable assignataire. Les fonds disponibles doivent être reversés sur le ou les comptes concernés du comptable assignataire, dans les conditions fixées par l'arrêté déterminant les modalités d'application du présent décret.

Les régisseurs sont, également soumis aux vérifications de la Cour des comptes et des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable assignataire, l'administrateur de crédits et l'ordonnateur.

Dans le cas des projets cofinancés, le régisseur et le régisseur secondaire sont tenus de mettre à la disposition des auditeurs externes, les pièces comptables dans le cadre des audits dont le principe figure dans les accords de crédit conclus par le Gouvernement et les bailleurs de fonds extérieurs.

**Article 22** : Les dépenses engagées sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier en charge du Ministère dont relève l'activité du service ou l'objet du projet d'investissement auprès duquel la régie est créée.

Dans les Etablissements Publics Nationaux, les dépenses engagées sont soumises au visa préalable du Contrôleur Budgétaire nommé auprès de l'établissement.

## CHAPITRE VI : SANCTIONS

**Article 23** : Est considérée comme comptable de fait, toute personne qui exerce des fonctions de régisseur sans y être régulièrement habilitée et sans qu'une décision ait été prise en application des articles 3 et 4 du présent décret.

**Article 24** : Les infractions aux dispositions du présent décret constituent des fautes de gestion passibles des sanctions prévues par la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 susvisée, sans préjudice des mises en débet encourues par les régisseurs qui ne justifieraient pas les opérations effectuées par la production des pièces justificatives ou qui ne reverseraient pas le reliquat des avances non employées ou l'intégralité des recettes recouvrées par leurs soins.

A titre conservatoire, sur proposition du comptable assignataire et sans préjudice des poursuites pénales, le régisseur peut être relevé de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En cas d'urgence, dans l'attente de l'arrêté, le régisseur peut être suspendu par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 25** : A l'initiative du comptable assignataire ou des autorités désignées à l'article 24 du présent décret, il peut être pris les sanctions ci-après :

- l'émission, par l'ordonnateur, d'un ordre de recette à l'encontre du régisseur, après avis du comptable assignataire ;
- la mise en débet du régisseur.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26** : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 27** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2013-762 du 08 novembre 2013 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets d'investissement.

**Article 28** : Le Ministre des Finances et du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie